



PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES FONDSD'INVESTISSEMENT

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « agence de notation désignée » par les suivantes :

« « agence de notation désignée » : si elle a été désignée en vertu de la législation en valeurs mobilières, l'une des entités suivantes :

- a) DBRS Limited, Fitch Ratings, Inc., Moody's Canada Inc. ou S&P Global Ratings Canada;
- b) une agence de notation remplaçante d'une agence de notation visée au paragraphe a) »;

« « agence de notation remplaçante » : à l'égard d'une agence de notation, une agence de notation qui a remplacé une autre agence de notation ou qui en a acquis la totalité ou la quasi-totalité des activités au Canada au moyen d'une restructuration ou autrement, si ces activités appartenaient, à tout moment, à la première agence de notation; »;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « notation désignée » par la suivante :

« « notation désignée » : les notations suivantes :

- a) pour l'application de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 4.1, une notation désignée au sens de l'alinéa b) de la définition de cette expression dans la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
- b) à l'exception de ce qui est décrit au paragraphe a), une notation de l'une des agences de notation désignées suivantes, d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, d'une agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, qui est égale ou supérieure à la catégorie de notation correspondante prévue dans

le tableau ci-dessous ou à celle qui la remplace, si les conditions suivantes sont réunies :

- i) ni l'agence de notation désignée ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée, ni aucune agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, n'a fait d'annonce dont le fonds d'investissement ou son gestionnaire a ou devrait raisonnablement avoir connaissance et selon laquelle la notation pourrait être abaissée à une catégorie de notation qui ne correspondrait pas à une notation désignée;
- ii) aucune des agences de notation désignées suivantes ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée, ni aucune agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, n'a classé le titre ou l'instrument dans une catégorie de notation qui ne correspond pas à une notation désignée :

| Agence de notation désignée | Billets de trésorerie/Créances à court terme | Créances à court terme |
|-----------------------------|--|------------------------|
| DBRS Limited | R-1 (faible) | A |
| Fitch Ratings, Inc. | F1 | A |
| Moody's Canada Inc. | P-1 | A2 |
| S&P Global Ratings Canada | A-1 (faible) | A |

».

- 2. L'article 4.1 de cette règle est modifié par l'abrogation du paragraphe 4.1.
- 3. La présente règle entre en vigueur le 12 juin 2018.